

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE, DENUNQUE, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT les journaux de Paris.

Un exemplaire de la PÉTITION CONTRE LES FORTIFICATIONS est déposé dans nos bureaux, où les citoyens peuvent venir signer.

Lyon, 4 décembre 1843.

On se préoccupe depuis quelque temps d'un projet de loi qui doit être présenté aux chambres concernant la dotation que le gouvernement voudrait faire allouer au futur régent.

Jusqu'à présent la chambre des députés a rejeté impitoyablement toutes les demandes qui lui avaient été faites en faveur de ce prince. Elle a pensé sans doute que le pays avait été assez généreux envers la dynastie en lui accordant une liste civile de douze millions et en allouant au feu duc d'Orléans une rente annuelle d'un million, rente qui a été continuée, sans aucune espèce de raison, à sa veuve.

Mais on sait depuis long-temps que la liste civile est insatiable, que les affronts ne la rebutent pas, et qu'elle ne craint pas de renouveler ses demandes d'argent sous toutes les formes, jusqu'à ce que la chambre des députés, de guerre lasse, lui en ait au moins accordé une partie. Elle a donc pensé que le moment était propice pour revenir à la charge, et qu'on n'oserait pas refuser au futur régent ce qu'on refusa jadis au cadet de la famille.

Autrefois le problème gouvernemental consistait à travailler à la grandeur et à la prospérité d'une nation avec le plus d'économie possible; aujourd'hui nos hommes d'état ne paraissent plus avoir qu'un seul but : faire rendre à l'impôt, suivant l'éloquente expression de M. Humann, tout ce qu'il peut produire, et extraire de la bourse des contribuables tout ce qu'elle peut contenir.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que cette exploitation des fortunes privées commence à soulever un mécontentement universel, et il se pourrait que les députés revinssent de leurs départements avec des dispositions très-peu favorables au projet ministériel.

Ainsi, nous savons de bonne part que M. Sauzet, le président de la chambre, a pu recueillir, pendant son séjour dans notre ville, de la bouche de certains hommes du parti conservateur, les critiques les plus amères sur la marche du gouvernement, et ils ne lui ont pas caché leurs inquiétudes pour l'avenir.

M. Sauzet aura-t-il le courage, à son arrivée à Paris, de faire part de ces confidences en haut lieu, et, s'il le fait, saura-t-on en profiter? Nous ne savons; mais, si on connaît depuis long-temps l'aveuglement des cours, on peut espérer du moins que l'opinion se fera jour ailleurs, et que les députés, rentrés dans le tourbillon du monde officiel, n'oublieront pas les avertissements qui leur ont été donnés par les électeurs.

S'il en est ainsi, M. le duc de Nemours sera encore une fois frustré dans ses espérances.

Que de fois depuis douze ans n'avons-nous pas eu à déplorer l'intervention des députés dans la nomination aux emplois publics! que de fois n'avons-nous pas signalé cette intervention comme une cause de désordre dans l'administration, comme une contrainte morale exercée sur les ministres qui pouvait paralyser la bonne volonté de ceux d'entre eux qui auraient eu les meilleures intentions! On nous répétait sans cesse que le mal que nous déplorions n'existait que dans notre imagination, que les accusations que nous portions à ce sujet contre les agents du pouvoir, aussi bien que contre les députés eux-mêmes, n'étaient que la conséquence d'un esprit d'opposition systématique qui nous faisait voir des abus là où il n'y en avait pas.

La justice de nos accusations est aujourd'hui démontrée. Le procès qui se juge devant la cour de cassation a fourni la preuve officielle que M. le garde-des-sceaux avait été l'objet, de la part de M. Emile de Girardin, de sollicitations et d'obsessions relatives à des nominations judiciaires à faire dans le département de la Creuse. Ce qu'il y a de remarquable en ceci, c'est que M. Emile de Girardin a fait des livres pour blâmer ces entraves que l'action personnelle des députés apporte sans cesse à l'exercice du pouvoir ministériel. Il faut donc en conclure que si M. de Girardin, malgré ses observations écrites et imprimées, a fatigué, lui aussi, les ministres de ses instances, d'autres députés ont encore poussé plus loin que lui leurs démarches, et que les ministres, en laissant ces démarches se produire, en les acceptant trop souvent comme la règle de leurs décisions, ont contribué eux-mêmes à désorganiser l'administration.

Le mal, sous ce rapport, est général. Ce ne sont pas seulement les députés ministériels qui sollicitent et qui intriguent pour leurs amis; les députés de l'opposition tiennent à montrer qu'ils ont aussi du crédit auprès des ministres, et pour cela ils ne se font pas faute de les obséder toutes les fois qu'ils y sont poussés ou par des nécessités électorales ou par des questions d'amour-propre auxquelles ils n'ont pas toujours la vertu de demeurer étrangers.

Dans l'intérêt de leur repos, les députés honnêtes de tous les partis doivent désirer de voir cesser un état de choses aussi désagréable pour eux que pour le pouvoir lui-même. On y mettrait facilement un terme si l'on voulait décentraliser l'action électorale. Ce qui est cause, en effet, que bien souvent les députés sont obligés d'assiéger le cabinet des ministres pour leur arracher telle nomination plutôt que telle autre, c'est que parfois leur élection dépend de cette nomination. Dans les collèges électoraux tels qu'ils sont maintenant fractionnés, la voix d'un homme et son influence suffisent quelquefois pour déterminer une élection. Or, quand cet homme aspire à une place ou à une faveur quelconque, il faut bien que le député, qui a tout intérêt à se ménager sa bienveillance, se mette en campagne pour lui faire obtenir cette place ou cette faveur. Changez les conditions de l'élection; faites qu'un homme ne soit plus ainsi maître d'un collège électoral parce qu'il disposera de trente ou quarante voix; faites que, pour être nommé député, il faille obtenir douze ou quinze cents suffrages, et alors les députés ne seront plus les esclaves de certains électeurs comme ils le sont aujourd'hui, et ils ne seront plus obligés de leur faire sans cesse la cour, et quand ces électeurs auront des prétentions déraisonnables, ils n'interviendront plus auprès des ministres pour les faire triompher.

C'est pour cela que nous demandons la concentration du vote au chef-lieu; c'est pour cela que nous croyons que la question de la réforme électorale aurait fait un grand pas si cette garantie était donnée au pays. Tant qu'on s'obstinera dans le ridicule système créé par la loi de 1831, on perpétuera le désordre et la corruption, le pouvoir s'enverra encore davantage au lieu de se raffermir, et on arrivera ainsi à la décomposition complète de toutes les autorités qui constituent la grande machine gouvernementale, aujourd'hui déjà si détraquée par suite de tous les abus que l'intervention permanente des députés auprès des ministres a fait naître.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1843.

Présidence de M. Terme, maire.

Présents : MM. Arnaud, Bodin, Bouvard, Bonnet, Brossette, Camel, Coudere, Capelin, Dubost, Devienne, Dunod, Dolbeau, Donnet, Falconnet, Faure-Péclot, Gautier, Guinet, Guerre, Guimet, Lacroix de Laval, Laforest, Malmazet, Martin (P.-P.), Mermet, Nepple, Pons, Pasquier, Prunelle, Riboud, Seriziat (H.), Seriziat-Carrichon, Bergier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et sa rédaction adoptée.

MM. Barrillon et Acher se font excuser de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Mention en est ordonnée au procès-verbal.

M. LE MAIRE explique que la délibération rédigée par la commission chargée de faire un rapport sur le traité passé entre M. Carron et la ville, pour l'acquisition d'une maison située place de la Boucherie-des-Terreux, n'était pas entièrement conforme aux conditions arrêtées entre les contractants.

En suite de la discussion entamée à la dernière séance du conseil municipal, M. le maire a eu de nouvelles explications avec M. Carron, d'où il est clairement résulté que la clause qui autorise le vendeur à percevoir le montant des locations jusqu'à l'époque de la démolition ne s'étend qu'aux baux existant le jour de la vente.

L'article de la délibération serait donc ainsi rédigé :

« Le vendeur continuera, jusqu'à démolition, à jouir du revenu des locaux loués en ce moment; les baux qui constatent ce revenu seront joints au traité. »

Aucune réclamation ne s'élève.

LE CONSEIL adopte le traité ainsi amendé.

M. LE MAIRE rappelle que déjà le conseil a été saisi d'une demande d'autorisation faite par les hospices civils pour se défendre contre une attaque des pharmaciens de cette ville. Une commission fut nommée; elle n'a pas fonctionné, et M. le maire propose au conseil une délibération ayant pour objet d'accorder à l'administration des hospices l'autorisation qu'elle sollicite.

M. DEVIENNE déclare s'abstenir dans cette question.

Mention en sera faite au procès-verbal.

LE CONSEIL adopte.

M. LE MAIRE, dans un rapport, rappelle que le conseil, dans plusieurs délibérations successives, a demandé avec instance que la largeur du pont du Change fût de 15 mètres; les ponts et chaussées n'ont pas eu égard à cette juste réclamation et persistent à maintenir la largeur à 13 mètres.

Il est évident que cette dimension est insuffisante, et la population toute entière partage incontestablement l'opinion du conseil. En effet, le pont Tilsitt, dont la largeur est de 13 m. 70 c., peut servir d'utile point de comparaison. Le pont du Change, appelé à une viabilité bien plus importante, peut-il être dans des proportions égales, sinon moindres?

De nombreuses améliorations faites dans le quartier de l'ouest y attireront une population plus nombreuse; l'élargissement de la rue des Bouquetiers rendra plus active encore la circulation; de nombreux omnibus desservent toutes les communes voisines et prennent chaque jour plus d'accroissement; enfin c'est une route royale qu'il s'agit d'établir. Toutes ces considérations paraissent rendre impérieuse la demande de la ville, et pourtant

toutes les démarches auprès de M. le préfet ont été inutiles.

Il y a urgence, car les travaux sont commencés et tout retard serait funeste.

M. le maire a pensé qu'il serait convenable que le conseil formulât un vœu plus expressif encore et l'appuyât au besoin de l'offre par la ville de payer, si on l'exige absolument, la différence qui résulterait de cette augmentation de largeur; c'est une nécessité cruelle sans doute, mais que commandent les intérêts de la ville.

Au reste, le sacrifice que la ville s'imposerait à ce sujet pourra être compensé, et en voici le motif :

D'actives recherches faites dans les archives ont fait découvrir des titres d'où il résulte que le sol sur lequel ont été construites les maisons assises sur le vieux pont est demeuré propriété de la ville et n'a été concédé que temporairement. Il en résulte évidemment que l'évaluation de ces immeubles aura une valeur bien moindre que celle portée au devis, et que le boni qui en résultera sera, en partie du moins, acquis à la ville.

Si le conseil partage l'opinion de M. le maire, ce magistrat lui soumettra une délibération dans ce sens.

La délibération est unanimement adoptée.

M. LE MAIRE, dans un rapport, rappelle que deux crédits avaient été ouverts pour les frais de l'école de médecine; ils s'élevaient ensemble à la somme de 23,000 f.

La subvention départementale devait être de 3,000

Total 26,000 f.

La somme prévisionnelle du produit des inscriptions, qui formait l'un des deux crédits ci-dessus mentionnés, n'a pas été atteinte, et la subvention départementale n'a pas été payée. Dès lors, la subvention de la ville ayant été portée seulement à 11,730 fr. les inscriptions n'ayant produit que 8,646

ensemble 20,376
il en résulte un déficit de 5,624

pour atteindre le chiffre de 26,000
jugé indispensable pour la tenue de l'école.

M. le directeur a fait connaître qu'il lui était impossible de payer le quatrième trimestre, et il demande un vote supplémentaire destiné à combler le déficit.

M. le maire présente un projet de délibération dans ce sens. Plusieurs membres demandent le renvoi à une commission.

Ce renvoi est adopté.

M. le maire désigne pour faire partie de la commission MM. Prunelle, Guinet, Pasquier, Bonnet, Bergier.

M. LE MAIRE, dans un rapport, rappelle qu'au nombre des prêteurs pour l'emprunt de 700,000 fr. contracté par la ville se trouve l'institution de la Martinière pour une somme de 400,000 f. dont :

220,000 fr. remboursables le 31 décembre 1843.

180,000 fr. remboursables le 31 décembre 1844.

La ville est en mesure d'effectuer le remboursement qui va échoir; mais la Martinière, qui n'a pas l'emploi de ces fonds, demande à proroger l'époque du paiement. M. le maire trouve cette demande convenable. L'avantage est évident pour cette institution qui retirerait au plus 3 0/0 de capitaux que la ville lui paie sur le pied de 4 1/2; il n'est pas moindre pour la ville qui pourra utiliser ces fonds au paiement de nombreux immeubles acquis par elle.

M. le maire propose en conséquence de prendre une délibération qui fixerait l'époque du remboursement des 400,000 f. à faire à l'institution de la Martinière au moment où elle en aurait besoin, et à la charge par elle de prévenir au moins une année à l'avance.

M. le maire propose le renvoi de cette affaire à une commission. Plusieurs membres demandent le vote immédiat.

La délibération est adoptée.

M. LE MAIRE soumet au conseil un projet de délibération ayant pour objet d'autoriser l'administration de l'Antiquaille à poursuivre un ouvrier employé par elle à son domaine de Romagne pour travaux mal exécutés. — Adopté.

M. LE MAIRE soumet au conseil deux projets de délibération tendant à autoriser les hospices civils à ouvrir deux crédits à prendre sur le capital destiné à être placé en rentes sur l'état.

Le premier a pour objet la construction d'un réservoir à établir au Perron et destiné à recevoir les eaux pluviales.

Le devis dressé par M. Christot, architecte des hospices, s'élève à 3,000 francs.

Le second est destiné à la construction d'un trottoir à établir vers la façade septentrionale de l'hospice de la Charité.

Le devis dressé par le même architecte s'élève à 4,000 francs. Ces deux délibérations sont adoptées sans discussion.

M. DE LACROIX-LAVAL demande quelle est la cause qui a empêché jusqu'à ce jour d'élever la statue de saint Vincent de Paule dans une des cours de l'hospice.

M. ARNAUD annonce que ce retard est l'effet de l'indisposition de M. de Ruolz, chargé de ce travail.

M. LE MAIRE, dans un rapport soigneusement motivé, demande l'autorisation de plaider contre quelques boulangers qui se sont pourvus en justice à l'effet de n'être plus contraints à payer les préposés à l'entrepôt des farines. Cette charge, qui est consignée dans le diplôme dont chaque boulanger doit être porteur pour exercer cette profession, est une condition à laquelle aucun d'eux ne peut échapper; si le conseil partage cette opinion, M. le maire lui soumet un projet de délibération portant autorisation de se défendre contre une instance si peu fondée.

M. DEVIENNE déclare s'abstenir.

Mention en est faite au procès-verbal.

La délibération est adoptée.

M. LE MAIRE, dans un rapport, fait connaître que la construction du nouveau quai Fulchiron rend indispensable la démolition

de plusieurs maisons, surtout près du port Sablé. De ce nombre est celle de M. Jacquette, rue des Prêtres, n° 25. L'époque incertaine, mais plus ou moins rapprochée, où la démolition de cette propriété pouvait avoir lieu, n'a pas permis au teinturier qui occupait presque en totalité cette maison de renouveler son bail; dès lors M. Jacquette, pour tirer parti de son immeuble, a demandé à y faire d'importantes réparations. Comme cette permission ne pouvait lui être donnée, puisqu'elle aurait eu pour objet de donner une plus-value à cette propriété, il était juste d'offrir au propriétaire d'en faire immédiatement l'acquisition, et le chiffre de 25,000 f., offert par M. le maire, a été accepté après quelques pourparlers avec M. Jacquette. Cet immeuble rendait, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par des baux authentiques, 2,400 f. M. le maire a cru devoir, en conséquence, passer un traité qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Après quelques observations de MM. Falconnet et Mermet, le conseil renvoie l'affaire à l'examen d'une commission composée de MM. Gautier, Dunod, Pasquier, Riboud, Mermet.

M. CAMEL demande et obtient la parole.

Cet honorable membre appelle l'attention de M. le maire sur les inconvénients graves que présente le peu de solidité du pont de la Mulatière. La compagnie du chemin de fer, à qui une somme de 550,000 f. a été allouée pour la construction d'un nouveau pont, ne paraît pas s'en occuper, et les réparations continuelles et assez importantes que l'on fait chaque jour au vieux pont semblent éloigner l'idée de la prochaine édification du pont neuf.

Il est une autre cause d'accident que l'honorable M. Camel croit devoir signaler à l'attention de M. le maire: c'est l'existence d'un petit pont en bois, placé derrière la tannerie située à l'extrémité de la presqu'île, et dont la solidité est fort douteuse; il en peut résulter des événements graves auxquels il importe de parer. Il en est de même à l'arrivée de la cabane en planches qui tient lieu de débarcadère. La locomotive redouble de vitesse pour y amener les convois, et il suffirait du dérangement d'un rail pour que la locomotive vint briser et incendier cette insuffisante construction.

M. LE MAIRE annonce qu'en ce qui concerne la construction du pont à élever, il a eu plusieurs entrevues avec le directeur de la compagnie pour en presser l'exécution, et qu'il ne regarde pas comme douteux qu'elle ne soit très prochaine. Quelques difficultés s'étaient élevées sur la largeur que ce pont devait avoir, mais elles ne tarderont pas à être aplanies.

Quant aux autres observations présentées par l'honorable préopinant, M. le maire en prend bonne note et en écrira dès demain à la compagnie du chemin de fer.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget. M. BERGIER demande le renvoi à la prochaine séance; il fonde son opinion sur l'absence de M. Reyre, désigné comme rapporteur par la commission, et qui en cette qualité peut seul donner les éclaircissements nécessaires à la discussion.

Plusieurs honorables membres pensent que l'on peut sans inconvénient s'occuper immédiatement de la partie du budget qui concerne les recettes.

Cette dernière opinion est adoptée.

M. HENRI SERIZIAT donne lecture du rapport préparé par M. Reyre, comme préliminaire de la discussion.

BUDGET DE 1844.

RECETTES ORDINAIRES.

Centimes communaux à la contribution foncière.	40,000 f. » c.
Centimes communaux à la contribution mobilière.	20,000 »
Centimes communaux à celle des patentes.	100,000 »
Rentes sur les particuliers.	1,140 »
Intérêts des fonds déposés à la caisse de survie.	15,000 »
Locations des maisons de la ville.	135,900 »
Locations de terrains dans la presqu'île Perrache, à Saint-Just, à Pierre-Scise.	7,776 »
Locations de l'entrepôt de sels.	19,000 »
Locations de l'entrepôt général des liquides.	18,000 »
Redevances annuelles.	450 »
Remboursement de la contribution des portes et fenêtres.	500 »

FERMES.

Poids publics.	1,800 »
Mesurage des bois et charbons.	1,600 »
Mesurage des grains.	(Mémoire.) »
Pesage du foin et de la paille.	1,550 »
Curage des fosses d'aisance des bâtiments communaux.	2,175 »
Attache des bêtes de somme.	14,100 »
Bateaux mouvants.	13,525 »
Chaises sous les tilleuls.	5,800 »
Droit d'attache du marché aux chevaux.	1,525 »

PRODUITS DIVERS.

Produit des locations sur les rivières.	32,797 »
Etablissement de grues.	3,000 »
Droit d'expédition des actes de l'état-civil.	1,200 »
Droit d'emmagasinage des denrées coloniales.	19,000 »
Produit présumé de l'abattoir.	132,000 »

M. FALCONNET, à propos de ce crédit, rappelle l'insuffisance de l'abattoir de Perrache; sa position éloignée, à l'extrémité du midi de la ville, en écarte les bouchers qui habitent les quartiers du nord. Cet honorable membre pense qu'il serait nécessaire d'en établir un deuxième, et il lui semble qu'un emplacement fort convenable se trouve disponible à Bourg-neuf, dans l'ancienne propriété Chinard. Ces terrains ne tarderont pas à se couvrir de constructions, et jamais, peut-être, ne pourra-t-on trouver un emplacement assez vaste pour une construction aussi utile et dont la nécessité se fera chaque jour sentir davantage. Sa proximité des bords de la Saône rendrait un abattoir ainsi placé constamment propre; la viande pourrait être amenée jusqu'au centre de la ville dans des bateaux, et on verrait ainsi diminuer le nombre des voitures chargées de viande qui parcourent incessamment notre ville. Cet honorable membre espère que M. le maire accueillera avec bienveillance une proposition qui lui paraît éminemment utile.

M. LE MAIRE, ainsi que l'honorable préopinant, reconnaît l'insuffisance de l'abattoir actuel. Mais on n'a pas oublié sans doute que le projet de l'administration est d'établir un marché aux bestiaux où l'on placera de nombreuses

bergeries et bouvieries. Dès lors les bergeries et bouvieries de l'abattoir seront converties en échaudoirs et séchoirs. Une pareille amélioration suffira à tous les besoins. Le projet de l'honorable M. Falconnet entraînerait à une double dépense, car la construction d'un nouvel abattoir n'empêcherait pas celle du marché aux bestiaux, et, en l'état, l'administration ne pense pas que l'utilité de ce nouvel abattoir soit assez impérieuse pour compenser les frais qu'entraînerait sa construction.

Produit présumé du marché de la Martinière. 7,000 »
Droit de dépôt de dessins au conseil des prud'hommes. 750 »
Permissions de voirie. 25,000 »

M. DONNET fait observer qu'il paraît étrange qu'après avoir forcé un propriétaire à blanchir et crépir sa maison, on lui fasse encore payer une permission. Le règlement est formel à cet égard, cela est vrai; mais, en pareil cas, une exception ne serait-elle pas juste et parfaitement légale?

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Couderc, Bergier, Pons et Arnaud, aucune proposition formelle n'étant faite à cet égard, M. le maire promet d'examiner la question pour voir s'il ne serait pas possible, tout en ménageant les intérêts de la ville, de faire droit à une réclamation qui au fond lui paraît de toute justice.

Permissions d'étalage sur la voie publique.	14,000 »
Permissions de fiacres, cabriolets et voitures de vidange.	3,600 »
Stationnements d'omnibus.	24,515 »
Subvention du gouvernement à l'école des beaux-arts.	3,100 »
Ventes de terrains pour sépultures particulières.	40,000 »
Produit brut des inhumations.	70,000 »
Amendes de police.	8,000 »
Legs Teulhié, rentes 5 0/0, en faveur de l'enseignement mutuel.	70 »
Produit des inscriptions à l'école de médecine.	10,823 »

OCTROI.

Produit présumé pour 1843.	3,000,000 »
Abonnements de divers négociants pour bureaux supplémentaires établis à l'intérieur.	38,000 »
Taxations accordées aux employés de l'octroi.	7,000 »

Total des recettes ordinaires.	3,838,696 »
Ce chapitre est mis aux voix et adopté.	

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Ventes anciennes de terrains	
à Perrache.	32,957 f. 88 c.
Vente de terrains à M. May.	31,710 »
Intérêts dus par divers.	2,034 »
Indemnité à payer par les propriétaires des maisons du quai d'Orléans.	(Mémoire.)
Remboursement à faire par l'état de la moitié de la valeur des terrains consacrés au quai de l'Arsenal et entièrement payés par la ville.	91,973 50
Total des recettes extraordinaires.	158,675 38
Ce chapitre est mis aux voix et adopté.	
Total des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires.	3,997,371 f. 38 c.
La séance est levée à huit heures et demie.	

Paris, le 2 décembre 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Un organe du ministère a présenté l'énumération des principaux projets de loi dont la chambre devra s'occuper dans la session prochaine, qui s'ouvre définitivement le 27 du courant. Parmi ces projets, on ne voit pas figurer le projet de loi relatif à la dotation qu'il s'agit d'ajouter à la fortune de M. le duc de Nemours pour le mettre en état de soutenir son rang de futur régent.

Le ministère serait-il assez prudent pour avoir renoncé à tendre de nouveau la main afin d'ajouter un million de rentes à l'énorme opulence de la liste civile et de toute la famille royale? Nous en doutons. Nous croyons bien plus volontiers que le cabinet est à l'état d'observation. Assailli par les exigences du château qui le somme impérieusement de compléter la loi de régence, il se défie non pas de l'opposition proprement dite, mais de ce je ne sais quoi qui flotte et qu'on appelle le tiers-parti, de ce juste-milieu entre l'opposition et le vrai juste-milieu, qui ne dit jamais ni oui ni non, et qui attend le mot d'ordre de ses cinq chefs, MM. Dufaure, Passy, Thiers, etc. M. Thiers est-il franchement pour la dotation? M. Dufaure, tombé sous une première demande de subsides princiers tout-à-fait semblable, voudrait-il accorder aux représentants d'une politique qu'il répudie ce qu'il n'a pu obtenir? Et le petit parti-Molé est-il assez éteint, assez annihilé pour qu'on ne craigne pas un reste de vie, une dernière flèche tirée par ses mains de moribond? Que feront MM. Laspyer, Just de Chasseloup-Laubat, Jollivet, de Carné, etc., etc., tous ces députés hostiles à M. Guizot? Qui peut mesurer sur-le-champ l'influence des électeurs sur les députés pendant les vacances du parlement, influence qui a dû s'exercer dans le sens d'une économie devenue urgente? Hélas! toutes ces questions restent non résolues, et il est tout simple que le ministère se taise et attende. Dans huit jours les députés commenceront à arriver dans la capitale. Alors on pourra les interroger, et, s'ils ont des scrupules, on aura quelque temps devant soi pour les convaincre que l'économie prêchée par les électeurs est du plus mauvais goût, que le château a besoin d'argent, qu'on ne saurait trop en donner, que l'or prodigué aux princes retombe en pluie bienfaisante sur le pays, que nous ne sommes pas en déficit autant que nous en avons l'air, et que, dans onze ou douze ans tout au plus, nous aurons un budget de recettes en équilibre avec les dépenses et avec le découvert.

— Le *Siècle* ne s'est pas encore prononcé sur la question de dotation. Pour le décider à nous faire connaître son opinion, nous lui dirons qu'il circule de mauvais bruits; des bruits qui, dans notre pensée, ne doivent pas l'atteindre, sur les tentatives que certaines gens seraient disposés à faire pour obtenir, dans

cette affaire, le concours de certains journaux et le silence de certains autres.

Bulletin de la Bourse de Paris du 2 décembre 1843.

Les affaires ont encore été très-animées, mais la rente n'a éprouvé que de faibles variations. Avant l'ouverture, elle était demandée à 82 52 1/2; elle a ouvert au parquet à 82 50, et presque aussitôt elle a été cotée à 82 55. Elle a ensuite fléchi, et elle est retombée à 82 49, cours auquel elle a fermé au parquet.

Dans la coulisse elle est restée demandée à 82 45.

Aucune nouvelle. Les fonds anglais comme hier.

Cinq pour cent.	123 15	Trois pour cent belge.	»
Quatre et demi pour cent.	»	Banque belge.	763 »
Quatre pour cent.	104 50	Caisse Lafitte.	1123 »
Trois pour cent.	82 25	—	5100 »
Actions de la Banque.	3540		
Obligations de Paris.	»		
Rentes de Naples.	109 »	Paris à Rouen.	760 »
Etats Romains.	104 1/2	Paris à Orléans.	770 »
Dettes actives d'Espagne.	30 1/4	Rouen au Havre.	585 »
Cinq pour cent belge.	105 0 0	Strasbourg à Bâle.	211 25

COUR DE CASSATION.

Audience du 1^{er} décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE GROUSEILHES.

Affaire Girardin et Dujarrier. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

M^r Paul Fabre a la parole pour les plaignants.

Messieurs, dit-il, si, pour dessaisir une juridiction, il était permis au prévenu de se prévaloir du bruit qu'il fait de son procès, des agitations qu'il fomenté, des scandales dont il menace, rarement une demande en renvoi se fût présentée devant vous avec de meilleures chances de succès.

On veut pouvoir vous parler de l'agitation du pays, et, dans un journal puissant et répandu dont on est maître, on insère deux articles dans lesquels on s'efforce de faire de la question du procès une question de parti, et d'animer contre le chef de la cour royale toutes les ambitions impatientes et tous les amours-propres désappointés. On veut pouvoir vous parler de l'hostilité de la cour royale, et, pour la rendre plus vraisemblable, on commente et on agrandit l'outrage adressé à quelques magistrats, jusqu'à ce qu'il enveloppe la cour toute entière. On vous sait jaloux de l'honneur de la magistrature, gardiens sévères de la dignité de la justice, et l'on ose, l'article du 11 mai à la main, vous parler, au nom de la dignité de la justice, du scandale que l'on se propose de faire si vous ne prononcez pas le renvoi.

Impuissant défi, vain stratagème, qui ne pourront ni dérouter votre justice ni intimider votre résolution!

Dégagez la cause de tout ce bruit que l'on fait autour d'elle, qu'y trouverez-vous? le fait le plus simple: une insulte brutale, et qu'on n'a pas même essayé de nier; la poursuite la mieux motivée, la plus nécessaire qui fût jamais. Vous allez en juger.

Une place de juge-suppléant devient vacante; les chefs du tribunal et de la cour ont des présentations à faire. Un député, qui porte intérêt au choix des juges, recommande deux candidats: l'un ne figure pas sur les listes des chefs du tribunal, l'autre y figure en troisième ligne. Les chefs de la cour présentent les trois mêmes noms, mais en plaçant au second rang le recommandé du député, non pour la recommandation, je ne leur ferais pas cette injure, mais pour l'intérêt de la justice. Le député agit, presse, sollicite et obtient du ministre qu'il demande des renseignements sur celui de ses protégés qui n'est pas présenté. Les chefs de la cour transmettent la demande; les chefs du tribunal répondent que le recommandé du député n'est ni digne ni capable, et citent les faits qui les ont empêchés de le présenter. Leurs avis sont transmis purement et simplement. Malgré ces avis, le recommandé est nommé suppléant.

Dix-huit mois s'écoulent, personne n'y pensait plus; mais pendant ce long laps de temps le protecteur avait travaillé avec persévérance à l'accomplissement d'une œuvre dont le mot lui échappe enfin, dans l'enivrement de son triomphe.

M^r Paul Fabre donne lecture de l'article incriminé, publié dans la *Presse* du 11 mai, puis il poursuit ainsi: L'outrage était violent comme sans excuse; la résolution des magistrats fut prompte et unanime. On vous a dit que vingt-trois jours s'étaient écoulés entre l'outrage et la plainte: sans doute parce qu'on n'était pas sûr de la convenance et de l'opportunité de la poursuite. On est allé jusqu'à vous dire que les magistrats avaient été poussés à la poursuite par les incitations du *National* et du *Persévérant*.

Non, messieurs, on essaie vainement de rattacher à la politique une résolution qui n'a pas besoin de s'expliquer à vos consciences pour être ou approuvée ou comprise. Le lendemain même du jour où l'article était arrivé à Limoges, les mesures étaient prises pour le poursuivre, et des convenances hiérarchiques que vous comprenez sans peine expliquent le retard qu'a dû subir le dépôt de la plainte.

Je n'ai pas à vous rappeler l'histoire de cette poursuite, l'autorisation demandée aux chambres, l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de mise en accusation, le pourvoi, le désistement qui l'a suivi. J'ai hâte d'arriver à la question du procès, et j'y arrive.

On vous demandait un renvoi pour cause de suspicion légitime.

Notre premier soin doit être de rechercher ce que c'est que la suspicion légitime.

La loi ne l'a pas dit. Elle a confié à votre discernement l'appréciation des circonstances de chaque espèce. Elle savait bien, messieurs, que son silence ne laisserait rien à l'arbitraire ni au caprice, et que, pour n'être écrites nulle part, les règles qui dictaient vos décisions n'en seraient ni moins constantes ni moins sûres. Vos arrêts sont là, messieurs, pour justifier la confiance du législateur.

Cherchons-y donc ce qui constitue à vos yeux la suspicion légitime.

Vous avez admis comme cause de suspicion légitime l'impossibilité pour un tribunal de se constituer, soit par suite de récusations admises, soit par suite d'absentions légitimes;

Le fait que les juges se trouveraient appelés à statuer une seconde fois sur un procès dont ils auraient déjà connu en une autre qualité ou dans une autre période de l'instruction, ou sur lequel ils auraient rendu un jugement réformé d'après;

Le fait que les familles de la plupart des magistrats se trouveraient personnellement intéressées au résultat du procès;

L'impossibilité de compter sur l'impartialité des jurés dans un pays où la masse des habitants aurait fait d'éclatantes démonstrations de sympathie en faveur d'un prévenu, ou bien encore dans un pays où ces mêmes jurés auraient donné leurs voix aux élections.

Dans tous ces cas, je comprends votre pensée; elle ne touche pas l'honneur de la magistrature. Oui, vous deviez dessaisir ces juges déjà engagés par une décision différente. Votre conduite était dictée d'avance par la loi qui ordonne au juge qui s'est prononcé de s'abstenir, et qui prescrit à la cour royale qui infirme, à la cour suprême qui casse, de renvoyer la cause devant une autre juridiction.

Où, vous deviez dessaisir les magistrats dont les intérêts pécuniaires étaient engagés dans le procès porté devant eux; vous ne pouviez pas permettre qu'on pût soupçonner une spéculation dans un arrêt.

Où, enfin, vous deviez dessaisir ces jurés qui avaient en quelque sorte donné d'avance, par leurs témoignages de sympathie pour l'accusé, un verdict d'acquiescement.

Où, voilà des cas où la suspicion était légitime, car elle se prenait à des faits positifs, certains, avoués; elle ne se prenait pas aux principes qui constituent la justice elle-même et la foi que nous avons besoin d'avoir en elle.

Mais on vous demande aujourd'hui bien autre chose.

Voyons donc sur quoi les demandeurs en renvoi fondent la légitimité des soupçons qu'ils dirigent contre l'impartialité de leurs juges.

Ici l'avocat passe en revue les faits généraux et les faits particuliers provoqués à l'appui de la demande en renvoi. Il rappelle que, dans la loi de 1819, B. Constant avait proposé d'enlever aux fonctionnaires le bénéfice du droit accordé aux simples particuliers de citer les diffamateurs devant le juge de leur domicile, et que cet amendement fut rejeté précisément par la raison que les fonctionnaires avaient peut-être plus besoin

que les autres d'une réparation complète, parce que leur honneur impor-
fait tout à la fois à eux et à leurs fonctions. Il argumente des arrêts de
la cour de cassation qui ont conservé le droit des juges de punir non
seulement les outrages commis à l'audience même, non seulement ceux
commis contre tout le tribunal collectivement, par la voie de la presse,
mais encore les injures dirigées contre un de leurs collègues en dehors
de l'audience.

L'avocat conclut que ce n'est jamais ni sur la qualité du magistrat ni
sur celle du premier président ou du procureur-général qu'on peut fonder
une suspicion légitime, parce que ce serait ébranler les présomptions
mêmes sur lesquelles repose la foi à la justice des arrêts.

Quant aux faits particuliers, le défenseur écarte d'abord les faits étran-
gers à la cause, au nombre desquels il soutient qu'il faut placer ceux ré-
latés dans les lettres qui ont été hier l'objet de ses réserves, lettres que
M. de Girardin n'était pas sans doute autorisé à imprimer et à distribuer
à la cour.

Il oppose aux reproches dirigés contre l'instruction préliminaire la
force de la chose jugée. D'ailleurs les demandeurs en renvoi ont eux-
mêmes pris soin d'en démontrer le peu de fondement.

M. Fabre donne lecture de lettres de ses clients portant dénégation
formelle des faits énoncés à l'audience, soit au sujet d'une adhésion anti-
cipée à la plainte, soit au sujet de la part qu'aurait prise le département
de la Haute-Vienne aux lettres électorales de Bourgneuf.

On a dit, continue M. Favre, que le département de la Creuse donnait à
la cour d'assises de Limoges 66 jurés. M. Tixier-Lachassagne m'écrit qu'il
ne peut fixer le nombre de cette classe particulière de jurés; mais il af-
firme qu'elle ne s'élève pas au tiers de ce nombre. M. de Peyramont et
Tixier-Lachassagne ont des propriétés dans la Creuse; mais est-ce à dire
que la condamnation de M. de Girardin abaissera le taux de leurs con-
tributions? Au reste, on n'a pas paru attacher d'importance à cet argu-
ment, et l'on a bien fait.

On a dit encore que le tirage du jury et le choix des assesseurs seraient
faits par les plaignants. Qu'on se rassure. D'honnêtes gens n'auraient pas
douté de la loyauté de M. Tixier-Lachassagne; mais, je le répète, qu'on
se rassure: M. Tixier-Lachassagne a laissé le soin de choisir les jurés,
les assesseurs au président des assises choisis par ordre d'ancienneté.
Mais les jurés seront sollicités, influencés par les amis des prévenus et
par ceux des plaignants peut-être! Messieurs, nous ne savons ce que fe-
ront les amis des prévenus, mais ces derniers peuvent se rassurer quant
aux amis des plaignants.

Les passions sont soulevées à Bourgneuf! Nous ne savons pas ce qui se
passe à Bourgneuf; mais vous n'êtes pas toute la France. Ce n'est pas
une manifestation populaire, comme on l'a dit, qui avait eu lieu à Bourgneuf;
c'est une véritable émeute.

L'avocat termine ainsi:

J'en ai fini, Messieurs, avec les arguments présentés à l'appui de la
demande en renvoi, et cependant je ne puis m'arrêter encore l'avocat des
demandeurs vous a dit tout bas qu'il avait vu toutes les pièces et qu'il
sortirait de ce procès un immense scandale à Limoges. Ce scandale, vous
dit-il, aurait pour la dignité des magistrats de graves inconvénients; ail-
leurs le scandale s'amoindrirait par l'éloignement.

A l'audience, on vous a déclaré qu'on abandonnait ce moyen, ou plutôt
qu'on le laissait à M. l'avocat général; c'est s'y prendre un peu tard pour
réparer une imprudence. Vous avez dévoilé votre plan de campagne, vous
avez dit quels sont les arguments à votre usage: votre aveu nous ap-
partient.

Vous comptez faire du scandale, et vous demandez la permission de
l'aller faire loin de Limoges; il fallait ne pas faire ou la menace ou la de-
mande.

A Limoges qu'avons-nous à craindre de votre scandale? Vous comptez
dire sur la foi d'une lettre de M. Coutisson, que M. Tixier-Lachassagne a
mis un prix à l'appui qu'il avait offert à M. Coutisson, et qu'à ce prix c'é-
tait une trahison à l'égard de M. de Girardin.

Messieurs, l'homme qui réclame la faveur d'être jugé dans la ville où
pendant vingt-cinq il a administré la justice, cet homme, vous le com-
prenez, a la conscience pure, cet homme est sûr de l'estime de tous.
Pendant vingt-cinq ans son intégrité justice a dû soulever bien des mécon-
tements, froisser bien des intérêts; il le sait, il ne s'en inquiète pas. Il
y a dans la probité du magistrat intègre quelque chose qui brave la haine
en commandant l'estime.

Du haut de la considération qui le soutient et le protège, si vous l'in-
sultez à Limoges, il repoussera du pied votre injure, sûr que de toutes les
consciences il ne s'élèvera qu'un cri: C'est faux!...

A M. Rouchon vous comptez dire, je me trompe, vous avez dit hier
que s'il a rompu avec vous des relations qui ont été autrefois bienveil-
lantes, c'était par suite du dépit qu'il avait éprouvé de l'échec qu'avait
subi sa demande de faire passer sa présidence sur la tête de son fils.

Si vous aviez, Messieurs, la moindre curiosité de connaître l'histoire de
ces relations entre MM. Rouchon et de Girardin, vous la trouveriez résumée
tout entière dans deux lettres; dont la première est produite par nos ad-
versaires, l'autre par nous.

Vers 1837, le secrétaire de M. de Girardin, son homme de confiance
(tous les regards se tournent sur M. Boutmy), écrit à M. Rouchon fils
pour lui demander une petite statistique sur ses concurrents, et spéciale-
ment les membres du tribunal qui pouvaient prétendre à la présidence.
Cette lettre était faite pour ouvrir les yeux d'un honnête homme. M. Rou-
chon fils comprit que c'était une créature que vous vouliez avoir à la tête
du tribunal de Bourgneuf... Il répondit que ses concurrents, et spéciale-
ment les membres du tribunal, étaient tous des hommes d'honneur et de
mérite. Les relations se ralentirent aussitôt; puis, quelques mois après,
un fait vint les rompre à jamais.

Je n'éprouve, Messieurs, croyez-le bien, de plaisir d'aucune sorte à
rappeler de tristes antécédents; mais, vous le savez tous, c'est à cette
époque de la vie de M. de Girardin que se place un malheureux procès,
un sévère jugement qui ont dû éloigner de lui tout ce qui était magistrat.
Car, Messieurs, nous ne voulons rien exagérer, et nous ne prétendons pas
que M. de Girardin ne doive pas trouver de préventions contre lui à la
cour royale de Limoges; mais il serait renvoyé devant une autre cour,
qu'il n'échapperait pas à la prévention. Il y a entre tous les tribunaux une
solidarité qu'il ne faut pas méconnaître et qu'il faut se garder de blâmer.
Quand un homme a été touché par un tribunal, tous les autres tribunaux
le tiennent en suspicion; il ne peut aller devant aucun tribunal, qu'il n'y
rencontre et ce souvenir et cette prévention. (Mouvement.)

Je regrette sincèrement, Messieurs, qu'on m'ait forcé à expliquer à
M. Emile de Girardin ce qu'il sait mieux que moi: que sa rupture avec
M. Rouchon est due à ce respect de la magistrature pour elle-même, et non
à un désappointement d'ambition.

Voilà, messieurs, les seuls scandales qu'on ait précisés dans le mémoire;
mais, on nous l'a dit, on en tient en réserve, et puis, à côté de cette me-
nace, on traite de frivole l'argument que nous tirons de la nécessité de
laisser l'affaire à Limoges pour que le pouvoir discrétionnaire du président
des assises ait toute sa latitude et toute son utilité.

Ah! je vous comprends: qu'on nous envoie assez loin de Limoges pour
qu'il soit impossible non pas seulement d'opposer l'estime qui nous en-
tourne à vos calomnies, mais d'y opposer même les déclarations des té-
moins qu'à Limoges il est édit possible de faire immédiatement citer, et
alors le champ de bataille est libre devant vous. Désormais nos témoins
ne peuvent plus que nous donner leur réputation pour appui de leurs té-
moignages, et l'avantage reste à la hardiesse de vos assertions.

Messieurs, messieurs, à chacun ses armes. Vous ne pouvez pas fermer
la bouche à nos adversaires, vous ne pouvez pas nous garantir contre les

scandales dont il nous menacent; laissez-nous au moins nous défendre par
l'estime de nos concitoyens, laissez-nous les moyens d'opposer aux calom-
nies la vérité. Le pouvoir du président est notre plus sûre égide; ne nous
renvoyez pas à cent lieues de nos témoins.

C'est l'intérêt public, messieurs, qui veut que notre toge soit pure aux
yeux des justiciables, et, pour effacer la trace de l'outrage qu'elle a reçu, il
ne faut pas que vous laissiez le champ libre aux calomnies qu'on nous pré-
pare; une réparation à distance ne serait pas une réparation. C'est l'inté-
rêt public qui veut que les calomnies soient exercées dans le cercle le plus
étroit possible; ne nous éloignez donc pas, messieurs, des témoins de toute
notre vie; ne frappez pas d'impuissance le pouvoir discrétionnaire. C'est
l'intérêt public qui veut que tant de fonctionnaires ne laissent pas à la fois
à l'abandon les affaires publiques. Le renvoi n'entraînerait pas seulement
loin de Limoges quatre magistrats dont la présence y peut être nécessaire,
mais encore un sous-préfet, un maire, un adjoint, tous les membres du
tribunal, des avocats, des avoués, des notaires.

Enfin, messieurs, — et c'est sur cette considération surtout que j'a à in-
sister, parce qu'à nos yeux elle domine de plus haut toutes les autres, — dans
une affaire où les arguments tirés des faits particuliers ont quelque chose de
si frivole, il faut que la cour y songe bien, c'est presque un principe qu'elle
poserait par l'arrêt de renvoi. Vous ne voulez certes pas dire, lorsque le
législateur ne l'a pas voulu, qu'il sera désormais permis de diffamer les
premiers présidents et les procureurs-généraux de cours royales avec la
certitude que, placés hors du droit commun, ils ne pourront jamais se
défendre que loin des lieux où leur réputation et leur vie tout entière les
eussent protégés.

C'est ainsi cependant que serait compris votre arrêt. Non, messieurs, il
ne sera pas dit qu'il y a en France une cour royale qui est l'ennemie d'un
justiciable. Vous ne ferez pas si bon marché du respect dont la justice a
besoin et de la foi que nous avons besoin d'avoir en elle, et vous rejete-
rez la demande en renvoi.

Cette plaidoirie a été écoutée avec le plus constant intérêt.

Pendant que M. Fabre a porté la parole, M. de Girardin et Dujarrier
sont restés dans un groupe. Après la plaidoirie, ils reviennent s'asseoir
comme hier au banc des avocats.

M. Quesnault, avocat-général, insiste sur ce point que la loi veut que le
préjudice soit jugé là où il a été commis, et il dit que la magistrature ne
doit pas être placée hors du droit commun. Il conclut à ce que la demande
de renvoi soit repoussée, et, subsidiairement, à ce qu'il soit donné acte à
l'avocat des parties plaignantes du mémoire diffamatoire imprimé au
nom des sieurs de Girardin et Dujarrier, et distribué à la cour de cassa-
tion.

La cour se retire à deux heures. A quatre heures et dix minutes l'ar-
rêt n'est pas encore rendu.

Chronique.

LYON.

Une perquisition faite au domicile d'une personne soupçonnée
de piquage d'once a produit la saisie d'une certaine quantité de
soies teintes en pantimes, soies teintes sur roquets marqués et dé-
marqués, matreaux de soies fantaisie, coupons d'étoffes de soies de
différentes couleurs. MM. les négociants en soieries sont priés de
passer au bureau de M. Pionin, commissaire de police, à l'Hôtel-de-
Ville, pour examiner ces marchandises et reconnaître celles qui
pourraient sortir de leurs magasins.

— Hier dimanche, les personnes qui passaient sur le cours Bour-
bon, aux Brotteaux, dans l'après-dîner, ont pu être témoins d'une
scène assez singulière. Un groupe de trois femmes et du mari de
l'une d'elles venait tranquillement le long du cours, profitant,
pour se promener, d'une journée magnifique, lorsqu'il fut ren-
contré par un homme en blouse qui reconnut sa femme parmi les
promeneuses. Le mari se fâcha de ce que sa femme était sortie
sans lui. La femme lui répondit avec beaucoup de douceur que,
s'il n'était pas resté au cabaret à boire et à dépenser son argent
inutilement, elle ne serait pas sortie ainsi avec d'autres person-
nes; qu'au surplus elle était avec d'honnêtes gens. Le mari ajouta
quelques mots que l'on n'entendit pas, mais qui durent singulière-
ment irriter la femme, car les épaules du mari retentirent de
quatre vigoureux coups de parapluie solidement appliqués.

L'homme disait: « Veux-tu bien ne pas me battre devant le
monde? — Tu te gênes bien, toi, pour me battre devant le monde! »
répondait la femme. Après cette petite exécution, le mari con-
tinua sa route. La femme revint vers le groupe, tranquille spec-
tateur de cette scène; elle était rouge d'émotion, ses yeux bril-
laient. « Eh bien! dit-elle, je suis contente à présent. »

Mais le soir, au retour, que se sera-t-il passé? Voilà ce qu'on
ignore.

— Dans le courant du mois dernier, une société de bienfai-
sance, composée de chapeliers-fleurs, s'était réunie à la Cité
Napoléon, hôtel des Victoires, pour s'occuper de la distribution
de quelques secours à des vieillards et à des malades. M. le maire
de Villeurbanne, prévenu de cette réunion, s'est immédiatement
transporté sur les lieux, et a donné ordre aux assistants de se
retirer. Cette assemblée était complètement étrangère à la poli-
tique, et M. le maire de Villeurbanne ne pouvait pas avoir de
doute à cet égard. La mesure qu'il a prise en cette circonstance
est vraiment déplorable.

— Hier matin, un jeune soldat de la garnison de Lyon s'est
précipité du pont Morand dans le Rhône; il a péri entraîné par
les flots. On croit qu'il venait de subir une punition.

MOUVEMENT DE LA POPULATION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ

du 1 ^{er} au 30 novembre 1843.	
Effectif au 1 ^{er} novembre 1843.....	258
Admis pendant le mois.....	27
Sortis pendant le mois.....	20
Effectif au 1 ^{er} décembre 1843.....	264

DÉPARTEMENTS.

La cour d'assises de la Loire vient de statuer sur l'accusation
portée contre le sieur Martin Bourge. Nous avons fait connaître
les faits de ce procès dans le numéro du *Censeur* du 27-28 novem-
bre. Il s'agissait, comme on s'en souvient, d'une accusation de sup-
pression de titres et d'un grand nombre de faux qui auraient été
commis par cet officier ministériel. Les débats de cette affaire ont
successivement occupé les audiences des 24, 25, 26 et 27 novem-
bre. De nouveaux témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été
entendus.

M. Gaulot, substitut du procureur du roi, a soutenu l'accusation.
Les défenseurs de l'accusé se sont surtout attachés à démontrer
que dans les altérations et suppressions commises par ce notaire

on ne reconnaissait point les caractères des faux, et qu'au surplus
il n'y avait eu aucun préjudice causé.

Après une longue délibération, le jury a rendu un verdict de
non culpabilité sur toutes les questions, et l'accusé a été acquitté.

— La cour d'assises de la Loire vient de prononcer une con-
damnation aux travaux forcés à perpétuité contre André Tivel,
cordonnier, déclaré coupable du meurtre de sa femme.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

La correspondance générale de Madrid nous apporte des détails
sur une espèce d'échauffourée qui a eu lieu dans cette ville. Nous
n'avons pas besoin de dire que nous ne répondons pas de la forme
de cet article, qui est, comme le fond, favorable au gouvernement
espagnol:

« La municipalité était très-divisée sur la question de réorga-
nisation de la garde nationale de Madrid. Une partie des membres
de la municipalité voulait la réorganisation dans les conditions
où se trouvait cette milice avant l'arrivée du général Narvaez ou
le licenciement. La municipalité a cru devoir s'assembler pour
examiner un ordre qui lui avait été adressé à ce sujet par l'auto-
rité supérieure. Le but de cette réunion était d'aviser aux moyens
d'éluder l'exécution d'un pareil ordre. Une première proposition,
tendant à déclarer qu'on n'obéirait pas, fut d'abord prise en con-
sultation par onze voix contre dix; mais après la discussion,
lorsqu'on alla aux voix, la proposition fut repoussée à une voix de
majorité, et la municipalité se sépara fort tard, à deux heures du
matin, agitée et mécontente.

« Par ses soins, sans doute, avait été de très-bonne heure affi-
ché aux coins des rues l'ordre relatif à la réorganisation de la
garde nationale, afin d'exaspérer les masses. A une heure de l'ap-
rès-midi (le 26), a eu lieu une tentative d'émeute; deux cents
hommes sans aveu, costumés de la manière la plus hideuse, se
sont rassemblés sur la place de l'Hôtel-de-Ville et sur celle de la
Constitution, criant à tue-tête: *Vive la garde nationale! Mort aux
traîtres! Vive la liberté! A bas les ministres! Vive l'indépendance na-
tionale!* Soixante de ces bandits se sont dirigés vers le palais.

« Le brigadier Oribe, de service au poste du palais, ayant vu
déboucher les émeutiers par la rue San-Yago, a fait prendre les
armes à la troupe et donné l'ordre à vingt hommes d'infanterie,
appuyés par quelques cavaliers, de balayer la place. Le rassem-
blement n'a pas attendu que la troupe chargeât, il s'est dispersé.
Cependant quelques coups de fusil ont été entendus, et l'on pré-
tend qu'il y a eu quelques hommes du peuple blessés à coups de
baïonnette. Des arrestations ont été opérées, et l'émeute est
revenue dans le néant. Toutefois, cette échauffourée a donné l'é-
veil aux autorités, qui ont fait doubler les postes et donné des
consignes sévères. Une force militaire imposante a stationné à la
Puerta del Sol, et à deux heures une tranquillité parfaite régnait
dans la capitale; seulement dans les rues circulaient des curieux
attirés par le déploiement de la force armée.

« La reine devait, profitant du beau temps, se rendre au Pardo,
et y dîner avec les ministres. Ce petit voyage a été ajourné, à
cause de l'échauffourée.

« De fortes patrouilles circulent. Les généraux Serrano, Con-
cha, Narvaez, Patuella, Mozarredo, se sont montrés dans les
quartiers les plus populeux.

« On croit que les événements de ce jour seront demain le sujet
d'interpellations adressées au ministère. »

L'Angleterre poursuit sa politique en Espagne avec une persé-
vérance d'idées que nous voudrions bien voir imitée par notre
gouvernement. C'est toujours notre influence qu'elle redoute de
voir s'établir dans ce pays, et c'est toujours contre elle qu'elle
lutte. Ses journaux eux-mêmes en font l'aveu. Voici ce que nous
lisons dans le *Times*:

« Maintenant que le roi Louis-Philippe a abandonné le projet
d'un mariage entre le duc d'Aumale et la reine Isabelle, et que
les relations d'amitié les plus vives se sont établies entre Naples
et la France, il est très-probable que le roi ne s'opposera point à
un mariage de la reine Isabelle avec le comte de Trepani, et nous
pensons que la reine Christine donnera son assentiment à ce
projet. L'Angleterre, de son côté, ne s'y opposera point, car elle a
atteint son but: elle est parvenue à empêcher une alliance entre la
France et l'Espagne. »

On lit dans le *Courier de la Sarthe*:

« Au moment où nous mettons sous presse, on nous annonce que
Marie-Christine, ex-régente d'Espagne, doit arriver dans quelques
instants dans la ville du Mans. Quelques gendarmes et les agents
de la police de notre ville sont en permanence sur la place des
Halles. »

Le gouvernement autrichien vient de conclure un emprunt de
50 millions de florins avec les maisons Rothschild, Sina, Arnstein
et Eskeles.

L'intérêt étant fixé à 5 0/0, la dette publique autrichienne se
trouve augmentée de 2,500,000 florins.

On a fait la remarque, dit un journal suisse, que de tous les
journaux allemands il n'y a que la *Gazette du Rhin et de la Mo-
selle* qui se soit prononcée en faveur des projets et des menées
insensées des légitimistes français, et qui se proclame pour
ainsi dire comme organe de l'absolutisme et de l'ancien régime.

Les journaux anglais n'annoncent pas encore l'arrivée du duc de
Bordeaux à Londres.

Le gérant responsable, B. MURAT.

D'après les expériences faites par les professeurs de l'Ecole de Médecine, les
PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien à Paris, rue Saint-Honoré,
271, très-agréables à prendre, conviennent dans les affections catarrhales, rhumes,
asthmes, toux opiniâtres, oppressions, et les glaires, ne contenant aucune sub-
stance opiacée. On peut en donner aux enfants dans la coqueluche, le croup,
la constipation, étant légèrement laxatives.

Dépôts chez M. Vernet, pharmacien; Louise Col, place Bellecour; André, phar-
macien, place des Célestins, à Lyon.

SIROP

ET

PATE PECTORALE D'ESCARGOTS,

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, les enrhumements, la grippe, l'asthme,
la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge
et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage du

SIROP et de la PATE D'ESCARGOTS.

Prix: 2 f. la bouteille et 1 f. 50 c. la boîte, avec
l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue
Mercière, 11. (9156)

VÉSICATOIRES.

Depuis plus de vingt ans les médecins les entretiennent
sans odeur ni douleur avec le **PAPIER D'ALBESPEYRES**,
qu'il ne faut pas confondre avec les contrefaçons ou imita-

tions.—Dépôts, à Lyon, chez MM. André, pharmacie des
Célestins, et Vernet, place des Terreaux. (3038-6641)

Monsieur le rédacteur du *Censeur*,

D'après l'article que vous rapportez dans votre nu-
méro du 27 courant, extrait du *Journal de Saint-
Etienne*, et concernant les fréquents incendies qui
affligent les communes du département de la Loire,
je viens vous donner connaissance d'une nouvelle
pompe à incendie, qui est portable, ne pesant que 25
kil., et contenant 100 litres d'eau que l'on peut lancer

à jet continu, en deux minutes environ, à 20 mètres
de distance. Cette pompe est d'un mécanisme très-
ingénieux et très-simple; elle est d'un entretien facile,
n'ayant besoin d'aucune personne de la partie pour la
faire mouvoir, ne coûte que 90 fr. et peut rendre le
même service qu'une de 600 fr. Je crois être utile à
mes concitoyens en leur faisant part de cette décou-
verte toute récente. Notre ville et beaucoup d'autres ont
reconnu le besoin et l'avantage de la *pompe Perrin*,
brevetée, dont le dépôt général est chez M. Duverdy,
négociant, rue Grenette, 14, à Lyon. (2285)

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, 3.

A DJUDICATION,

Mu l'audience des criées du tribunal civil de Lyon

Le samedi 9 décembre 1843.

D'UNE MAISON

Située à Lyon, quai Peyrolerie, 124, en face de la station des bateaux à vapeur.

Cette maison dépend de la succession de dame Anne-Marie Villard, veuve Lafay; elle est composée de deux corps de bâtiments, cour entre deux et terrasse sur le derrière.

Revenu 3,500 fr.
Mise à prix 40,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Givord, avoué du poursuivant. (5880)

VENTE AUX ENCHÈRES

de divers objets mobiliers et ustensiles de fabrique,

Dépendant de la faillite du sieur Jean Frédière, qui était fabricant à Lyon, rue Saint-Polycarpe, 4.

Le mardi cinq décembre 1843, à dix heures du matin, il sera vendu, dans le domicile ci-dessus indiqué, par la voie des enchères et le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, divers objets mobiliers consistant en banques, poêles, glaces, bureaux, coffre-fort, tables, placards, presse pour étoffes, rayons, balances en cuivre, échelles, marchepieds, quinquets, chaises, corbeilles à roquets, roquets, chevilles en fer et en bois, papiers d'encartage et autres, cartons, serre-pièces en fer, mètres à pointes garnis de leurs pieds, remises, peignes, vin en bouteilles, charbon de terre, etc., etc.

Cette vente a lieu à la requête de MM. Molleron père, négociant à Lyon, place Croix-Paquet; Bruguière, négociant, rue Puits-Gaillot, 27, et Fleury Chevillard, arbitre de commerce à Lyon, rue Lafont, 2, syndics délégués de ladite faillite, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. Melchior Ogier, juge-commissaire.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication, applicables aux frais. (6435)

VENTE AUX ENCHÈRES, pour cause de départ,

de très-beaux meubles, livres, gravures et calèche,

Rue Saint-Dominique, 6, au 3^{me}.

Le mardi cinq décembre jusqu'au samedi neuf, de dix à deux heures.

Une notice des principaux objets à vendre se distribue au bureau de MM. les commissaires-priseurs, Port-du-Temple, 42. (6386)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

VENTE VOLONTAIRE, AUX ENCHÈRES,

le jeudi 14 décembre 1843, à l'heure de midi, En l'étude et par le ministère de M^e Olivier, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, 2,

D'UNE MAISON

Située à Lyon, degrés du Change, 6.

Cette maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, un étage sur la façade et quatre étages sur le derrière, avec un autre bâtiment au nord de ladite maison, ayant cave, rez-de-chaussée et chambre au-dessus, cour entre deux et autre cour sur le derrière, indivise avec d'autres propriétaires.

Le revenu net de l'immeuble arrive à plus de 1,400 fr. La vente aura lieu à l'extinction des feux, sur une mise à prix de 15,000 fr., au pardessus de laquelle les enchères seront reçues et l'adjudication tranchée.

S'adresser à M^e Olivier, notaire, dépositaire du cahier des charges et chargé de traiter. (9451)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A VENDRE,

Au revenu de 6 0/0 garanti, et pour le prix de 70,000 f., une maison nouvellement bâtie et qui par sa position sera susceptible de rendre plus de 5,000 f. dans peu d'années. (9793)

A vendre pour entrer en jouissance fin mai 1844.

LA BELLE

MANUFACTURE A PAPIER

Sise à Béard,

Près Nantua (Ain).

La vente aura lieu le 31 janvier 1844.

Cet établissement se compose :

- 1° De trois cylindres;
- 2° De onze piles ferrées;
- 3° De deux cuves à papier;
- 4° D'une cartonnerie avec sa cuve;
- 5° D'un laminoir;
- 6° D'un calorifère;
- 7° Et de tous les agrès et accessoires propres à la fabrication.

La chute d'eau qui fait mouvoir cette usine est, dans les plus basses eaux, capable de faire marcher dix cylindres.

Des bâtiments spacieux et bien aérés offrent toutes les commodités pour le travail et la résidence du manufacturier.

S'adresser, pour prendre connaissance de cet établissement, à M. Loisel fils, à Béard, ou à M. Prost, limonadier à Lacluse, commune de Nantua.

On donnera de grandes facilités pour les paiements. (2289)

A VENDRE,

UNE MAISON.

Elle se compose de quatre étages; elle est en bon état et d'un revenu de 100 fr.

S'adresser rue Saint-Georges, n. 13, au 2^e, de deux à quatre heures du soir. (337)

A CÉDER DE SUITE.

un bon fonds de broderie pour meubles et articles de goût,

TRÈS-BIEN ACHALANDÉ.

Dans le prix de ce fonds on ne comprendra pas la valeur de la clientèle.

S'adresser à M. Vignat, rue Saint-Dominique, n. 13, au 3^e. (2240)

A vendre au château de Laval, à Charbonnières.

UNE FORTE PARTIE DE BOIS DE CHAUFFAGE au stère, tout chêne.

S'adresser, sur les lieux, à l'homme d'affaires. (343)

A vendre pour cause de départ.

UN FONDS D'AUBERGE tout réparé à neuf et bien achalandé, ayant un bureau de voitures, quai de Bondy, n° 151.

S'y adresser. (348)

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN FONDS DE PENSION BOURGEOISE bien achalandé et ayant huit chambres garnies, situé rue des Bouchers, n° 26, au 2^e.

S'y adresser. (332)

A vendre pour cause de cessation de commerce,

A UN PRIX TRÈS-AVANTAGEUX.

UNE FABRIQUE DE GALONS de quatre métiers en activité depuis vingt-cinq ans, avec bonne clientèle, et divers objets de magasin.

S'adresser côte Saint-Sébastien, n° 19, au 1^{er}, à Lyon. (350)

A vendre ou à louer de suite.

FONDS DE PATISSIER.

S'adresser rue Casati, n° 9, à l'entresol. (352)

A vendre.

400 plants de châtaignier de trois ans de greffe, en premier choix de châtaigne et marron.

S'adresser à M. Meunier, montée de la Grande Côte, 66, au 2^e. (349)

A louer à la Noël prochaine.

GRAND MAGASIN au rez-de-chaussée, rue Saint-Joseph, n° 3.

APPARTEMENT de quatre pièces et cabinets, parqueté et décoré à neuf, au 1^{er} de la même maison.

S'adresser au propriétaire, au 2^e. (329)

AVIS IMPORTANT

AUX DAMES DE LYON.

GRAND DÉPOT DE CHALES,

Hôtel du Havre, rue Saint-Dominique.

Un fabricant de châles de Paris, se trouvant en ce moment surchargé de ses produits, vu la stagnation des affaires, vient d'envoyer en cette ville deux de ses représentants avec une masse considérable de châles brochés cachemires français, longs et carrés, avec ordre d'en opérer un prompt écoulement. Les dames ont intérêt à venir jeter un coup d'œil sur cette exposition, qui se compose de plus de 5,000 châles, tous avec des dispositions les plus nouvelles, et en outre à meilleur marché que dans les premiers magasins de la province.

Voici un aperçu de quelques-uns de ses prix, savoir :

Châles longs cachemires français en 4 mètres de longueur et en toutes couleurs, de 100 à 550 fr., ce qui se fait de mieux.

Dito carrés 7/4 et 8/4, en toutes nuances, de 50 à 280 fr.

Dito — tapis pure laine, de 30 à 70 fr.

Dito — fantaisie renaissance, en bleu, vert, noir, blanc, orange, mode, etc., de 45 à 110 fr.

Dito — quatre faces, dernière disposition, de 100 à 250 fr.

Dito — rayés tapis, de 60 à 180 fr.

Dito — riches, de 32 à 65 fr.

Dito — petites rayures, tout laine, de 20 à 24 fr.

Dito — palmettes en bleu, vert, noir, orange, de 22 à 60 fr.

Dito — fantaisie, fond renaissance, à 15 et 18 fr.

Dito — cachemires unis, toutes nuances, à 9 f. 50 c. et 12 f.

Dito — cachemires imprimés, de 15 à 22 fr.

500 châles rayures riches, pure laine, de 16 à 26 fr.

NOTA. — Ainsi que nous l'avons fait insérer dans tous les journaux de Paris, notre maison offre un très-grand avantage, ayant des relations avec plusieurs maisons à l'étranger.

On reprendra en échange les anciens châles cachemires. (2290)

PRIX DU COKE DE L'USINE A GAZ

De la Guillotière.

Pris à l'usine. 2 fr. 50 c.

Rendu à la porte. 2 65

— à domicile. 2 90

Des boîtes sont placées place de l'Herberie, 1, et quai de Reiz, 45, pour recevoir les demandes.

Une remise de 25 centimes par 100 kilogr. sera faite pour les parties de 1,000 kilogr. et au-dessus. (2284)

MALADIES

DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Mou de Veau est reconnu le remède le plus efficace pour la prompte guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, irritations. — Prix : 2 fr. avec une instruction.

A Lyon, à la pharmacie Querr, rue de l'Arbre-Sec, 43, et à Thizy, à la pharmacie Boivin. (8780)

AVIS.

Il a été perdu, le 19 novembre dernier, UNE PETITE CHIENNE poil noir, race loup, légèrement marquée de blanc sous le col et à l'extrémité des pattes de devant, et atteinte au bas-ventre d'une grosseur très-sensible.

Il y aura bonne récompense en faveur de la personne qui la restituera au bureau de tabac, place du Change. (351)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.



(Privilège exclusif) Prix de la Boîte 4 fr. (des Brevets)

CAPSULES de MOTHES

BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur.

PRÉPARÉ EN SUITE ET PROMPTER DES ÉCOULEMENTS RÉGÉS OU CHRONIQUES, FLUEURS BLANCHES, etc., 20, rue Sainte-Anne, à Paris.

Extrait de l'article COPAHU, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, Par MM. Andral, Guérin, Bégis, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cravet, Devergie, Dugès, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson.

« L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénétrantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi, et les efforts qu'on avait tentés pour détruire et masquer l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étendons point sur ce sujet, et, désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1^o QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE; 2^o qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter péniblement ni l'odorat ni le goût. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE CÔTÉ LES DIVERSES PÔTIQUES QUI, DEPUIS CHOPART, ONT ÉTÉ INVENTÉES, LES MIXTURES BRÉSILIENNES LIQUIDES OU EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÉSIE, LES DIVERS OPATS, etc., etc. »

« On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. MOTHES, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent sans altération le canal intestinal, comme cela arrive aux BOLES et PILULES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à répandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. » (Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 285 et suivantes.)

(8316)

MALADIES SECRÈTES.

Pharmacie place Bellecour, n. 12, près la place Lévis, à Lyon.

Guérison prompte et solide des maladies de la peau et du sang, des écoulements blennorrhagiques, pertes ou fleurs blanches, si anciens qu'ils soient, et en peu de jours, par l'EXTRAIT ALCOOLIQUE DE SALEPAREILLE et la Poudre Diurétique, préparés en grand, selon les formules de la Pharmacopée française, par BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — On fait des envois. (Affranchir.) (8904)

SERVICE

DES SUPERBES PAQUEBOTS NAPOLITAINS

pour

L'ITALIE, LA SICILE

ET MALTE.



François-Premier, 160 chevaux.
Marie-Christine, 150
Montgibello, 250
Herculanum, 300

A dater du mois de mai, les départs des 5, 15 et 25 ont été changés.

ILS ONT LIEU :

De MARSEILLE les 9, 19 et 29 de chaque mois;

De MALTE les 4, 14 et 24 de chaque mois.

MM. les voyageurs qui prendront leurs places pour la SICILE ou MALTE pourront séjourner pendant un mois à NAPLES, avec faculté de continuer leur voyage sur un des paquebots de l'administration, en se faisant inscrire au bureau un jour à l'avance.

Le paquebot de l'administration arrivant à MALTE le 12 du mois, MM. les voyageurs dont la destination sera pour l'INDE pourront profiter du bateau à vapeur anglais qui part le 13.

NOTA. — Ce nouvel itinéraire a été établi par l'administration dans le but de procurer à MM. les voyageurs qui purgent leur quarantaine à MALTE un moyen de départ aussi prompt que possible, la sortie de quarantaine ayant lieu les 3, 13 et 23. Ils n'auront plus à éprouver, comme par le passé, un retard de plusieurs jours avant de pouvoir effectuer leur retour en ITALIE ou en FRANCE.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C^e, directeurs à Marseille, rue Tubaneau, 40. (2225)

SIROP DE MACORS

CONTRE LES VERS.

Ce Sirop est le seul remède de son espèce qui ait été approuvé par un décret de l'empereur; il convient parfaitement aux enfants qui ont des vers, et il prévient et calme promptement les convulsions.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques sans être cependant échauffantes. Il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

Dépôt général à Paris, chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et à Lyon, chez MM. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50; aux Brotteaux, pharmacie Delastre, cours Morand; et dans les pharmacies Vernet, place des Terreaux; Forest, place des Capucins; Juffet, place Croix-Paquet; Lardet, place de la Préfecture.

Les consommateurs de ce Sirop sont instamment priés de le demander sous le nom de SIROP MACORS dans les dépôts établis pour éviter toute méprise à cet égard. (9031)

DU 1^{er} AU 10 DÉCEMBRE,

LE CYGNE

PARTIRA POUR

MACON ET CHALON

tous les jours impairs

7 HEURES DU MATIN.

(7144)

Rhumes, Catarrhes.

LA PÂTE DE GEORGÉ, la plus efficace et la plus agréable pour la guérison des maladies de poitrine, se vend toujours par boîtes de 60 c. à 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 50, et VERNET, place des Terreaux, 13; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAYRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4. (7814)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.

Fabrique de Caout-Chouc.

MM. BILLAZ et GAYET, place de la Fromagerie, n. 5, à Lyon, se chargent de faire confectionner les manteaux et paletots sur mesure aux prix suivants :

Manteaux en caout-chouc, de . . . 35 à 50 fr.
Paletots — de . . . 30 à 45 fr.
Étoffes à vendre au mètre, de . . . 10 à 16 fr. (201)

MESSAGERIES L'AIGLE.

SERVICE DE

LYON A GRENOBLE

PAR

VIENNE, BEAUREPAIRE, SAINT-ETIENNE, RIVES.

1^{er} DÉPART DE LYON LE 2 DÉCEMBRE 1843.

BUREAUX :

A Lyon, place de la Boucherie-des-Terreux, avec les services de Roanne, Vichy, Riom et Clermont.
A Grenoble, chez MM. Coquet frères, Ferronillat et Martinais. (2284)

A DATER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1843,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 7 HEURES DU MATIN. (7311)

POMMADE MÉLAINOCOME

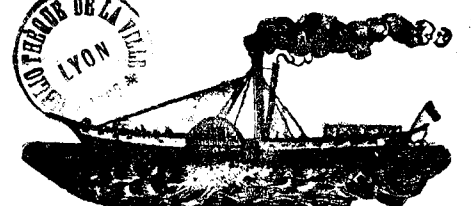
De M^{me} veuve CAVAILLON, galerie de Valois, au Palais-Royal, à Paris.

Teindre les cheveux en les faisant croître et épaissir avait semblé un problème impossible à résoudre. Cette Pommade en démontre victorieusement la possibilité par ses prodiges journaliers. C'est la seule teinture en noir, blond et châtain qui donne aux cheveux tout l'éclat de la première jeunesse, sans laisser craindre les suites dangereuses des cosmétiques acidulés.

Le seul dépôt à Lyon est chez M. Giraud, guérier de Paris, place Louis-le-Grand, 26, à côté l'hôtel de l'Europe. Cette maison, avantageusement connue pour le bon goût de ses marchandises, est toujours très-assortie en nouveautés pour toilette, articles de fantaisie pour cadeaux, gants, parfumeries, etc. (2219)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR. Quai de la Charité, n. 28.

Transports de Voyageurs et de Marchandises.



A dater du 5 novembre, le service spécial entre LYON et VALENCE n'aura lieu que tous les deux jours.

LA COLOMBE

partira du port de la Charité tous les jours IMPAIRS, à 10 heures et demie du matin. (7145)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIS FILS, Rue Poulaiterie, 19.